

Arrêt

n° 342 100 du 2 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. NJUIKUI FOU DJEU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par l'ESA, le 18 mars 2025, indiquant, entre autres, qu'il est « admis [...] en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 » et que ces études consistent en un « Bachelier en informatique - développement d'applications ».

1.2. Le 23 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit, lui avoir été notifiée, le 6 octobre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " Certes le candidat présente un parcours assez-bien, mais ce dernier est admis pour une première année Bachelier. Il ne présente pas clairement l'apport de cette formation par rapport aux études de génie logiciel et réseaux suivies localement. "

Il ressort également du questionnaire qu'il ne maîtrise pas son projet d'étude puisqu'à la première question d'expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées , il explique simplement avoir des lacunes en développement logiciel ; qu'il souhaitait faire une pause pour retourner à l'école.

L'intéressé déclare que les études projetées existent au pays d'origine mais ne démontre pas concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine. Il se contente de déclarer que la pratique est plus accentuée en Belgique, sans entrer dans les détails ou démontrer qu'il a effectué des recherches plus poussées sur les stages possibles, par exemple.

Ensuite l'intéressé ne répond pas à la question " sur quoi porte votre inscription " ; ni sur celle " la formation constitue-t-elle un complément ou une spécialisation par rapport aux études antérieures ? ".

L'intéressé n'explique pas non plus son projet global en Belgique ni sur ses perspectives professionnelles.

A la question de connaître ses alternatives en cas d'échec, l'intéressé déclare qu'il " optera pour une autre formation " cela témoigne d'un manque de réflexion autour de son projet : il déclare dans un premier temps avoir remarqué des lacunes dans le domaine du développement d'application, mais en cas d'échec, il changerait de formation ?

Il démontre encore une fois un manque de motivation et de mise en perspective de son projet académique et professionnel.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) lu[s] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient, en substance, estimer

- qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique »,

- que « [f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs »,

- et que « [f]aute de démontrer ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu[s] en combinaison avec l'article 62 §2 de la

loi du 15 décembre 1980 », dans le cadre duquel elle soutient, en substance, considérer que la motivation de l'acte attaqué,

- « n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances »,
- et « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »,
- alors que « [p]our satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir :

- premièrement, qu'elle estime que le passage de l'acte attaqué portant que « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions » est « excessivement laconique » et « ne respecte pas l'obligation de motivation formelle » incombant à la partie défenderesse,
- deuxièmement, qu'elle considère que l'acte attaqué
 - « ne permet pas [au] [...] requérant[.] de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, le manquement [sic] de motivation ou encore moins les contradictions invoquées », alors qu'une « motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, le manquement [sic] de motivation et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant »,
 - « ne permet [...] pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie [défenderesse] se fonde pour estimer que le projet global d[u] [...] requérant[.] est imprécis, incohérent voire contradictoire »,
- troisièmement, qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dont elle cite les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent, a sanctionné « une motivation identique de la partie [défenderesse] »,
- quatrièmement, qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué « apparaît [...] inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations d[u] [...] requérant[.] »,
- cinquièmement, qu'elle reproche également à la motivation de l'acte attaqué d'« inf[é]rer] des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES [...] un "faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité" », alors qu'elle estime, que le questionnaire litigieux « constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuves »,
- sixièmement, qu'elle considère que « le raisonnement de la partie défenderesse est [...] erroné » et qu'elle « ne peut ainsi justifier légalement s'être fondée sur des motifs objectifs ».

2.2.2. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », dans le cadre duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif d[u] requérant] ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [celui-ci] [...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'il forme un projet à des fins autres ».

A l'appui de son propos, elle invoque

- dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'elle considère que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que l[e requérant] [...] a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude d[u] requérant] [...] reste imprécis »,
- dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'à son estime, « la décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle »,

- et, dans ce qui tient lieu de troisième et dernière branche, qu'elle considère encore
 - que la motivation de l'acte attaqué méconnaît également le fait que « le requérant a sollicité [...] un visa [non] pour une période déterminée mais [...] pour la durée des études »,
 - et que « valider » cette motivation « conférerait une véritable prime à l'illégalité [à la partie défenderesse], obligeant [le requérant] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, alors qu'il conservait le droit de voir sa demande être traitée ».

2.2.3. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen de la violation « des principes de bonne administration » « du devoir de minutie » et « du raisonnable », à l'appui duquel elle

- reproche, en substance, à la partie défenderesse de « manque[r] à son obligation d'examen minutieux du dossier d[un] requérant[.] » et, en particulier, de « ne se fonde[r] que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les éléments, alors que [le requérant] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études »,

- et soutient, en substance, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas [...] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE. Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation de cet article.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précise, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,

- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

3.3. Ensuite, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui des développements de son premier moyen qui n'ont pas déjà été examinés au point 3.1. ci-avant.

En effet, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, en outre, récemment jugé ce qui suit :
« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].
47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation exposée par la partie requérante, dans les développements de son premier moyen qui n'ont pas déjà été examinés au point 3.1. ci-avant, manque en droit.

L'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas fondé sur « des motifs sérieux et objectifs » n'appelle pas d'autre analyse, celle-ci n'étant nullement établie, pour les raisons qui seront exposées aux points 3.4.2.1. à 3.4.2.4. ci-après.

3.4.1. Le Conseil constate également ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans son deuxième moyen et dans la deuxième branche de son troisième moyen.

En effet, l'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que, pour les raisons déjà exposées au point 3.3. ci-avant, aux développements duquel il renvoie, il ne peut accueillir favorablement le grief selon lequel « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ».

3.4.2.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif », le Conseil constate, tout d'abord, que la CJUE a récemment précisé, ce à quoi il se rallie, que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du

cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

3.4.2.2. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa du requérant devait être « refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15 [décembre 1980] », en se fondant sur

- des constats relevant, entre autres,

- qu'il est ressorti de « l'avis Viabel que : “ [...] [le requérant] ne présente pas clairement l'apport de [la] formation [envisagée en Belgique] par rapport aux études de génie logiciel et réseaux suivies localement.” »,
- qu'il est également ressorti du « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété et déposé à l'appui de sa demande, visée au point 1.1. ci-avant, que le requérant
 - qui « déclare que les études projetées existent au pays d'origine », se « contente de déclarer que la pratique est plus accentuée en Belgique, sans entrer dans les détails ou démontrer qu'il a effectué des recherches plus poussées sur les stages possibles, par exemple »,
 - « ne répond pas à la question “ sur quoi porte votre inscription ” ; ni [à] [...] celle “ la formation constitue-t-elle un complément ou une spécialisation par rapport aux études antérieures ? ” »,
 - après avoir « dans un premier temps » déclaré qu'il a « remarqué des lacunes dans le domaine du développement d'application », déclare « [à] la question de connaître ses alternatives en cas d'échec [...] qu'il “optera pour une autre formation” ».

- des considérations, reposant, entre autres, sur les constats qui précèdent, selon lesquelles le requérant

- « ne démontre pas concrètement ce que [la] formation en Belgique lui apportera de plus » que celles, similaires, qui existent au pays d'origine,
- montre « un manque de réflexion autour de son projet » d'études en Belgique et de « ses perspectives professionnelles », entre autres,
 - lorsqu'il ne répond pas aux questions l'invitant à préciser la nature exacte de la formation envisagée en Belgique,
 - et lorsqu'il déclare successivement avoir choisi celle-ci après « avoir remarqué des lacunes » dans ses connaissances « mais, en cas d'échec, il changerait de formation ».

3.4.2.3. Le Conseil observe encore que les constats posés dans l'acte attaqué, rappelés au point 3.4.2.2. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de l'avis académique défavorable rendu, le 27 juillet 2025, à la suite de l'entretien que le requérant a effectué auprès de Viabel, et du « Questionnaire - ASP études », complété par le requérant, le 11 juin 2025, qui y sont versés.

En effet, un examen attentif de l'avis académique susmentionné montre que celui-ci a conclu que le requérant

- qui a obtenu, en 2017, un Baccalauréat en « Électrotechnique », en 2019, un « BTS filière Maintenance des Appareils Biomédicaux » et, en 2020, une « Licence Professionnelle » en « Génie logiciel et base de données » et exerce, depuis 2021 jusqu'à 2025, en qualité « d'Administrateur de bases de données dans une société informatique, après un stage »
- envisage d'effectuer en Belgique des études dont il « ne présente pas clairement l'apport [...] par rapport aux études de génie logiciel et réseaux suivies localement ».

Un examen attentif du « Questionnaire – ASP études » susmentionné montre, quant à lui,

- premièrement, que le requérant a, effectivement, laissées vierges de toute réponse les questions l'invitant
 - à préciser la nature exacte des études envisagées en Belgique et si celles-ci constituent un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures,

- à décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique, sans se contenter de reproduire le programme des cours de l'établissement belge auprès duquel il a été admis aux études,
 - et à identifier ses aspirations professionnelles au terme des études projetées en Belgique,
- deuxièmement, qu'après avoir répondu par l'affirmative à la question de savoir si les études projetées en Belgique existent dans son pays d'origine et identifié plusieurs établissements dispensant cette formation au Cameroun, dont il a précisé que les « programmes » étaient « bien élaborés », le requérant a indiqué avoir opté pour se former « à l'étranger, où la pratique sera accentuée »,
- troisièmement, que le requérant
- invité à expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, a déclaré s'être « [a]près 4 ans de service, [...] rendu compte qu'[il] avai[t] des lacunes dans certaines tâches qui [lui] étaient données notamment en développement logiciel » et avoir « décidé de faire une pause professionnelle pour retourner à l'école [s]e former »,
 - et, invité à préciser ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, a déclaré « je vais opter pour une autre formation » et, « [e]n cas d'échec, encore, retourner dans mon pays d'origine ».

3.4.2.4. En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater :

- premièrement, qu'en se basant, pour prendre sa décision, sur des éléments concrets ressortant, entre autres, du « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments sérieux et objectifs et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme le contraire.

- deuxièmement,

- que la teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme que le requérant,
 - qui a obtenu, en 2017, un Baccalauréat en « Électrotechnique », en 2019, un « BTS filière Maintenance des Appareils Biomédicaux » et, en 2020, une « Licence Professionnelle » en « Génie logiciel et base de données » et exerce, depuis 2021 jusqu'à 2025, en qualité « d'Administrateur de bases de données dans une société informatique, après un stage »,
 - envisage d'effectuer en Belgique des études consistant en un « Bachelier en informatique - développement d'applications »
 - ∴ dont il n'a pas précisé la nature exacte, ni si elles constituent un complément ou une spécialisation par rapport aux études antérieures,
 - ∴ dont il s'est abstenu d'indiquer dans quel projet d'études et/ou au service de quelles aspirations professionnelles elles s'inscrivaient,
 - ∴ dont il s'est contenté d'affirmer vaguement que « la pratique sera accentuée », par rapport aux études similaires dispensées dans son pays d'origine,
 - ∴ et dont il déclare qu'il envisage de les remplacer par « une autre formation » en cas d'échec, alors même qu'il a précédemment déclaré que ces études visent à combler « des lacunes » constatées dans sa pratique professionnelle actuelle, « notamment en développement logiciel »,
- en sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse a pu
 - sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant
 - ∴ « ne démontre pas concrètement ce que [la] formation en Belgique lui apportera de plus » que celles, similaires, qui existent au pays d'origine,
 - ∴ montre « un manque de réflexion autour de son projet » d'études en Belgique et de « ses perspectives professionnelles », lorsqu'il indique « avoir remarqué des lacunes dans le domaine du développement d'application, mais, en cas d'échec, il changerait de formation »,
 - et, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats et considérations rappelés, entre autres, au point 3.4.2.2. ci-avant, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier du requérant, constituent autant d'éléments « mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Pour le reste, la motivation de l'acte attaqué étant émaillée de nombreuses références aux déclarations effectuées par le requérant, entre autres, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété à l'appui de sa demande, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué

- ne reposerait pas sur une « analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »,

- et/ou ne permettrait « pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie [défenderesse] se fonde » pour refuser d'accéder à la demande du requérant.

En pareille perspective, la partie requérante n'apparaît pas fondée à se prévaloir des enseignements de l'arrêt du Conseil, dont elle cite les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

En effet, ces enseignements se rapportent à un cas

- dans lequel il avait pu être constaté que « la motivation de la décision ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent que la requérante n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis »,
- qui n'est absolument pas comparable à celui du requérant, ainsi qu'il ressort à suffisance des développements qui précèdent.

Force est également de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions ».

Le moyen manque donc en fait, à cet égard.

Les reproches adressés à la partie défenderesse de n'avoir pas « expliqu[é] les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments » et d'avoir procédé à « un examen incomplet des déclarations d[u] [...] requérant[.] », ne sauraient davantage être favorablement accueillis.

En effet, la partie requérante :

- semble méconnaître que la seule circonstance qu'il ne soit pas fait mention d'autres éléments dans l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse ne les a « pas pris en considération » et/ou a procédé à un « examen incomplet des déclarations d[u] [...] requérant[.] »,
- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments et/ou déclarations vantés auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que l'avis académique défavorable rendu, le 27 juillet 2025, à la suite de l'entretien que le requérant a effectué auprès de Viabel, et le « Questionnaire - ASP études », complété par le requérant, le 11 juin 2025, abondent dans le sens des constats et de l'analyse retenue par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

Aucune motivation « inadéquate », ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

L'invocation de ce que la partie requérante estime, que le « Questionnaire - ASP études » susvisé « constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuves », ne peut suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

En effet, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse

- ne s'est pas fondée sur ce seul document, mais sur l'ensemble du dossier, et notamment, l'avis académique défavorable rendu, le 27 juillet 2025, à la suite de l'entretien que le requérant a effectué auprès de Viabel,
- et que c'est un ensemble d'éléments ressortant de l'examen du dossier du requérant qui ont permis d'aboutir à l'adoption de l'acte attaqué (voir point 3.4.2.3.).

Force est également de relever qu'en ce qu'elle invoque considérer que « le raisonnement de la partie défenderesse est [...] erroné », la partie requérante développe une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.5. Le Conseil observe encore ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans le reste de son troisième moyen.

En effet, il a déjà exposé, au point 3.4.2.4. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle postule l'annulation de l'acte attaqué en faisant valoir que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif d[u] requérant ».

Il ressort, par ailleurs, des développements repris aux points 3.2.1., 3.3. et 3.4.2.1. ci-avant que la partie défenderesse n'est nullement tenue, pour pouvoir adopter l'acte attaqué, refusant d'octroyer au requérant un visa pour études, « d'établir de façon certaine et manifeste que [le requérant] [...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'il forme un projet à des fins autres » et ce, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis.

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle soutient, dans la première branche de son troisième moyen, considérer que « dès lors que [...] l[e requérant] [...] a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude d[u requérant] [...] reste imprécis », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Force est également de constater que les critiques que la partie requérante formule dans la troisième et dernière branche de son troisième moyen apparaissent dépourvues de toute portée utile,

- la partie requérante n'identifiant pas le passage de la motivation de l'acte attaqué sur lequel elles portent,
- et ces critiques n'apparaissant, à première vue, se rapporter à aucun des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. ci-avant.

3.6. Le Conseil relève, enfin, ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans son quatrième et dernier moyen.

En effet, il a déjà exposé, au point 3.4.2.4. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle postule l'annulation de l'acte attaqué en faisant valoir que la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier d[u] requérant[.] » et « ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les éléments ».

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle fait valoir estimer que le requérant « explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études » et que l'acte attaqué procède d'une « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.7. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ